

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 25 MAI 2020**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président  
M. P. RIGOT, M. H. BERTRAND, Mme I. BOURLEZ, M. B. GIROUL, ~~M. G. LECLERCQ~~,  
Échevins  
M. B. LAUWERS, Mme V. DE BUE, M. Ph. BOUFFIOUX, Mme C. SCOKAERT, M. A.  
FLAHAUT, Mme M-T. BOTTE, Mme E. VANPEE, M. F. NOE, Mme C. THEYS, Mme V.  
HANSE, Mme C. DELMOTTE, M. L. RENAULT, Mme M. NOTHOMB, M. G. DALNE, Mme L.  
SEMAILLE, M. C. EPIS, M. B. DE RO, Mme M. LECOMTE, M. S. POSILOVIC, Mme A.  
MARIQUE, Mme V. VANDEGOOR, M. G. HUBAUX, M. G. THIBAUT, Conseillers  
Mme V. COURTAINE, Directrice générale

-----

**OBJET : SAC - Ordonnance de police relative à la mise en place de sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique

Vu la Constitution, notamment l'article 170 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135, §2 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, notamment ses articles 182 et 187 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°01/2020 relative à l'adaptation des priorités de la politique criminelle du Parquet du Brabant Wallon ;

Vu la Circulaire n°02/2020 du Parquet du Brabant Wallon concernant la politique criminelle relative aux infractions COVID-19 et infractions de droit commun liées au COVID-19 ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'ordonnance de police relative à la mise en place de sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, adoptée par le Collège communal en date du 20 avril 2020 et ratifiée par le Conseil communal en séance de ce jour;

Vu la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge sont avérés en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparait une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ; que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ; que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ; que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que le Parquet du Brabant Wallon a adopté une circulaire n° 01-2020; que cette circulaire limite la rédaction des procès-verbaux en matière judiciaire aux phénomènes prioritaires, parmi lesquels figurent uniquement les manquements graves et répétés aux arrêtés ministériels relatifs aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant qu'il en découle que le Parquet n'entend pas poursuivre pénalement la première infraction commise par les contrevenants, ni les manquements de moindre gravité ;

Considérant que le sentiment d'impunité qui découlerait de l'absence de poursuites serait de nature à compromettre le respect par la population des mesures de confinement mise en place par l'autorité fédérale et permettrait en conséquence au coronavirus COVID-19 de se répandre; que les conséquences pour la santé publique seraient graves et irréversibles, le virus étant hautement contagieux et mortel;

Considérant qu'il ressort des différents constats et rapports de la zone de police Nivelles-Genappe, ainsi que plus généralement, des constats effectués par les autorités publiques concernant le comportement des citoyens sur le territoire communal, que les mesures susmentionnées ne sont pas systématiquement respectées ; que des débordements importants ont notamment été constatés sur le Ravel;

Considérant que pour assurer le respect de ces mesures, des sanctions administratives peuvent être infligées ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal a par conséquent adopté en date du 20 avril 2020 une ordonnance de police relative à la mise en place de sanctions administratives communales dans le cadre de la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19; que l'ordonnance précitée est entrée en vigueur le 27 avril 2020 et est confirmée par le Conseil communal ce jour;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, demeure critique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ; qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

## **ORDONNE.**

### **Article 1er - dispositions**

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de **250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

### **Article 2 - procédure**

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

### **Article 3 - paiement immédiat**

Les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat de 250 euros pour percevoir l'amende administrative si le contrevenant y donne son accord. Il est informé de l'ensemble de ses droits. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou sur un terminal mobile de paiement ou via un smartphone.

A défaut de paiement immédiat, la procédure de sanction administrative sera menée devant le fonctionnaire sanctionnateur.

### **Article 4 - récidive et concours**

En cas de concours et de récidive d'infractions visées à l'article 1 de la présente ordonnance constatés par la police selon ses moyens mis à disposition ou, à défaut, par le fonctionnaire sanctionnateur, les infractions seront réprimées pénalement par le Ministère public.

### **Article 5 - Publication et entrée en vigueur**

La présente ordonnance est publiée conformément aux modalités prévues par les articles

1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Elle entre en vigueur le 1er juin 2020.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

#### **Article 6 - Abrogation**

Le Règlement adopté par le Collège en date du 20/04/2020 est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

#### **Article 7 - Envois**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Gouverneur de la Province;
- au Procureur du Roi;
- aux Tribunaux de police de Nivelles ;
- au Mémorial administratif de la Province;
- au chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

#### **PAR LE CONSEIL,**

La Secrétaire,  
(s) V. COURTAÏN

Le Président,  
(s) P. HUART

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 26 mai 2020

Par ordonnance,  
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

**Valérie COURTAÏN**

**Pierre HUART**